



ARRETE N°48-23 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LES FETES DE LA TOUSSAINT

Le Maire par délégation de la Commune de Capesterre de Marie- Galante ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 225-17 relatif au respect dû aux défunts ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1, L 411-6, R 110-2, R 411-25, et R 415-6 relatifs aux pouvoirs de Police de la circulation ;

Vu la circulaire interministérielle n° 86-230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'ils se commettent, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à la rue du Cimetière le Mercredi 1^{er} Novembre 2023, pour les fêtes de la Toussaint et le Jeudi 02 Novembre 2023 à l'occasion de la fête des Défunts ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité, le bon ordre, et le respect des gestes barrières pour permettre l'accès au cimetière de Capesterre de Marie-Galante;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des Fêtes de la Toussaint, la circulation et le stationnement seront réglementés à la rue du Cimetière dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Marine jusqu'à l'angle de la rue Céran ROSMADE, le Mercredi 1^{er} Novembre et le Jeudi 02 Novembre 2023, de 07 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : A cet effet, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service Technique Communal.

ARTICLE 4 : Les Contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Responsable du Développement et de l'Aménagement du Territoire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et publié partout où besoin sera.

A Capesterre de Marie-Galante, le 24 Octobre 2023.

Pour le Maire empêché,
Le Maire Adjoint,

Jacques

